



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-104/ARMP/SA/2256-26

**RECOURS DU CABINET « AMEHOUGA
CONSULTING »**

CONTRE

**SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (SIRAT SA)**

DECISION N° 2026-104/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 13 OCTOBRE 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « AMEHOUGA CONSULTING » CONTRE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 03/2025/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CSPPR/SP-PRMP DU 14 AVRIL 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINET CHARGE DE LA REALISATION DES MISSIONS D'AUDIT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES PROJETS DE LA SIRAT SA (EXERCICE 2020-2022), LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5 ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°029/CAC/SA/2026 du 1^{er} octobre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 octobre 2026 sous le numéro 2256-26 portant recours du Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » devant l'ARMP ;
- vu** le bordereau n°3004/2026/SIRAT/PRMPpi/CSEO/SP-PRMP du 08 octobre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 2293-26 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires à l'instruction du recours du Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU réunis en session, le 13 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°029/CAC/SA/2026 du 1^{er} octobre 2026, le Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) en contestation des motifs de rejet de ses propositions (lots 1, 2, 3, 4 et 5) dans le cadre de la Demande de Propositions n°03/2025/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CSPPR/SP-PRMP du 14 avril 2025 relative au recrutement de cabinet chargé de la réalisation des missions d'audit de conformité environnementale et sociale des projets de la SIRAT SA (exercice 2020-2022), lots 1, 2, 3, 4 et 5.

En effet, ayant reçu notification du rejet de ses propositions, le Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SIRAT SA qui, dans sa réponse, n'a pas réservé une suite favorable audit recours.

En contestation de la décision de la PRMP de la SIRAT SA, le Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « AMEHOUGA CONSULTING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces deux (2) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en espèce, le cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a reçu notification du rejet de ses propositions, le lundi 07 septembre 2026 ;

Que le mardi 08 septembre 2026, par lettre n°025/CAC/SA/26 du 07 septembre 2026, la cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la SIRAT ;

Que la PRMP de la SIRAT a répondu au recours gracieux du cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » par mail par lettre n°2791/2026/SIRAT/PRMP-pi/SEO/SP-PRMP du 10 septembre 2026, à 16 heures 40 minutes à l'adresse : cacbj229@yahoo.com dudit cabinet ;

Qu'en recevant la réponse à son recours gracieux par mail, le jeudi 10 septembre 2026, le cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » avait deux (02) jours ouvrables, soit le vendredi 11 et le lundi 14 septembre 2026 au plus tard, pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, le cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » a saisi l'organe de régulation le vendredi 02 octobre 2026, soit avec douze (12) jours ouvrables de retard ;

Que pour justifier ce retard, le Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » affirme : *« n'ayant pas pu prendre connaissance de l'acte que le 30 septembre 2026 par suite d'une défaillance technique du canal exclusif choisi par la SIRAT S.A, le présent recours n'a pu être introduit que ce jeudi 1^{er} octobre 2026 après notification réelle de l'acte portant grief »* ;

Que ce motif de défaillance technique de sa boîte électronique n'est opposable ni à la PRMP de la SIRAT SA, ni à l'organe de régulation et ne peut donc justifier le retard dans l'exercice de son recours dans la mesure où même sans la réponse à son recours préalable, le cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » avait la latitude de saisir l'ARMP dans les deux (2) jours suivant l'épuisement du délai imparti à la PRMP ;

Qu'au surplus, il est du devoir du soumissionnaire de s'assurer de façon permanente du fonctionnement de son adresse mail communiquée à l'autorité contractante ;

Qu'en saisissant l'ARMP, le vendredi 02 octobre 2026, par lettre n°029/CAC/SA/2026 du 1^{er} octobre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 octobre 2026 sous le numéro 2256-26, au lieu de la saisir au plus tard le 14 septembre 2026, le recours du cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours du cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,



DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Proposition n°03/2025/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CSPPR/SP-PRMP du 14 avril 2025 relative au recrutement de cabinet chargé de la réalisation des missions d'audit de conformité environnementale et sociale des projets de la SIRAT SA (exercice 2020-2022), lots 1, 2, 3, 4 et 5, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au cabinet « AMEHOUGA CONSULTING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

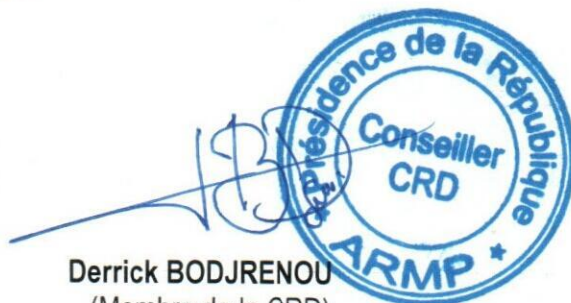
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)